



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité

Sous-Commission Départementale de Sécurité
ERP-IGH

Service Départemental d'Incendie et de Secours

21 rue Etienne Pédron – CS 30607 - 10088 TROYES CEDEX
Téléphone : 03 25 43 58 22 Télécopie : 03 25 43 58 28

Le président de la Sous-Commission
Départementale de Sécurité ERP-IGH

à

Direction Départementale des Territoires Romilly
sur Seine
1, Boulevard des Roses
10100 ROMILLY SUR SEINE

A l'attention de Mme ROUGNON

Troyes, le mardi 5 janvier 2021

n° 2020-005005/SG
dossier suivi par :
Lieutenant CORNUAT José

OBJET : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

P.J. : Procès-verbal d'étude

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'avis de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH relatif au projet de construction ou d'aménagement cité ci-dessous.

<u>commune</u>	MATHAUX
<u>établissement</u>	Base nautique
<u>adresse</u>	Rue De Caron
<u>nature du dossier</u>	Permis de Construire PC 228 20 W 0002 Daté du 28/08/2020
<u>maître d'ouvrage</u>	Conseil Départemental de l'Aube
<u>classement</u>	5 ^{ème} catégorie de type X

Le Président,

Pour la préfet et par délégation,
l'adjoint
Le préfet de l'Aube
Le préfet de la région
Le ministre de la défense

Pierre EMBOUILLAI



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité

Sous-Commission Départementale de Sécurité
ERP-IGH

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube

Etat-major

Groupement Coordination Opérationnelle
Service Prévention

21 rue Etienne Pédron – CS 30607 - 10088 TROYES CEDEX

Téléphone : 03 25 43 58 22 Télécopie : 03 25 43 58 12

n° 2020-005005/SG

dossier suivi par :

Lieutenant CORNUAT José

Sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (E.R.P.)
et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.).

**Procès-verbal d'étude d'un projet de construction
ou d'aménagement concernant un établissement
de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil**

commune	MATHAUX
établissement	Base nautique
adresse	Rue De Caron
nature du dossier	Permis de Construire PC 228 20 W 0002 Daté du 28/08/2020
maître d'ouvrage	Conseil Départemental de l'Aube
classement	5 ^{ème} catégorie de type X
numéro de la fiche	E22800006-000
étude présentée en séance du	mardi 5 janvier 2021

Le présent rapport est rédigé après étude du dossier de sécurité constitué des pièces suivantes :

- l'engagement du maître d'ouvrage à respecter le code de la construction et de l'habitation (art. 45 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié),
- la notice descriptive de sécurité (art. R 123-22 du code de la construction et de l'habitation),
- les plans principaux (art. R 123-22 du code de la construction et de l'habitation).

Description.

Le projet présenté concerne la construction d'un bâtiment en charpente métallique, à simple rez-de-chaussée, à usage de base nautique d'une emprise au sol de 631 m² comprenant :

Rez de chaussée : un garage aviron de 146,5 m², un garage kayak de 106 m², 2 garages bateau de 21 et 39 m², un hall, une salle de convivialité de 70 m², un office, un local infirmerie, un local séchage, un local technique, un local PAC, des douches, des sanitaires.

Ce bâtiment est accessible depuis la rue de Caron.

Il est contigu isolé de tout bâtiment.

Au titre du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), cet établissement est considéré à risque courant ordinaire.

Effectif du public.

Rapport n° 2020-005005

	mode de détermination	effectif
Rez de chaussée	sur déclaration du maître d'ouvrage	65
personnel ne disposant pas de dégagements propres	sur déclaration du maître d'ouvrage	4
Total établissement		69

Textes applicables.

Dispositions générales à tous les établissements.

code de la construction et de l'habitation (articles L. 123-1 à 4 et R. 123-1 à R. 123-55)
règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public

arrêté du 25 juin 1980 modifié
(art. GN1 à GN14)

Dispositions particulières aux petits établissements.

établissements de 5^{ème} catégorie

arrêté du 22 juin 1990 modifié

Activité réalisée :

dispositions réglementaires applicables aux : établissements sportifs couverts

type X

Classement.

L'établissement est classé 5^{ème} catégorie de type X

Analyse des risques.

critères	dispositions prises dans le dossier de sécurité	observations sur la conformité au règlement de sécurité
----------	---	---

Implantation.

accessibilité aux engins d'incendie		Conforme
isolement par rapport aux tiers	nature des tiers par éloignement de 5 m	Conforme

Construction.

structure		
charpente		Sans Objet
matériau de couverture		Sans Objet
matériau de façades		Sans Objet
cloisonnement intérieur	traditionnel	Sans Objet
locaux à risques particuliers	nature des locaux : locaux technique	Sans Objet

par mur coupe-feu de degré 1 heure
par plancher coupe-feu de degré 1 heure
par porte coupe-feu ½ heure minimum
munie de ferme porte

Conforme

Dégagements du public.

distances d'évacuation	distance inférieur à 20 m absence de cul sac	Conforme
manœuvre des portes		Conforme
évacuation des personnes handicapées	cheminement praticable en rez-de-chaussée	Conforme
dégagements du rez-de-chaussée	3 sorties de 0,90 m	Conforme

Aménagements intérieurs.

revêtements de plafonds	M1 minimum	Conforme
revêtements muraux	M2 minimum	Conforme
revêtements de sols	M4 minimum	Conforme
gros mobilier	M3 minimum	Conforme

Chauffage, ventilation, climatisation.

chauffage	prévues conformes aux normes en vigueur : PAC	Conforme
ventilation, climatisation	prévues conformes aux normes en vigueur	Conforme

Electricité, éclairage.

installations électriques éclairage normal	prévues conformes aux normes en vigueur	Conforme
éclairage de sécurité	prévu par BAES	Conforme

Moyens de secours contre l'incendie.

points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers		Insuffisamment renseigné
extincteurs		Insuffisamment renseigné
système d'alarme	équipement d'alarme de type 4	Conforme
système d'alerte		Insuffisamment renseigné
consignes de sécurité		Insuffisamment renseigné
service de sécurité incendie		Insuffisamment renseigné
plan schématique de l'établissement affiché à l'entrée	prévu affiché	Conforme

Autres mesures.

registre de sécurité		Insuffisamment renseigné
vérifications techniques	par des personnes ou organismes agréés (SOCOTEC)	Conforme

Bilan de l'analyse de risques

Le niveau de sécurité de l'établissement tel qu'il apparaît dans le projet s'avère satisfaisant.
Aucune non-conformité grave à la réglementation n'a été constatée.

Toutefois, la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à l'autorité de police.

Prescriptions proposées à l'autorité de police.

Rapport n° 2020-005005

n°	libellé	référence
1	<p>Pour rappel : Interdire, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.</p>	art. GN 13
2	Annexer au registre de sécurité les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types du handicap.	art. GN 8 art. R 123-51
3	<p>Ouvrir et tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état du personnel chargé du service d'incendie, - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. 	art. R.123-51 du code de la construction et de l'habitation
4	<p>Assurer la défense intérieure contre l'incendie avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres par niveau, à raison d'un appareil pour 300 m², - un extincteur à poudre à l'extérieur de la chaufferie, - un extincteur à dioxyde de carbone près du tableau électrique principal, ainsi qu'en cuisine. 	art. PE 26 §1
5	<p>Assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement, constituant un risque courant ordinaire avec un débit de 60 m³ / h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des deux solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un réseau de distribution d'eau, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 200 m de l'entrée principale du bâtiment. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Son ou ses réservoirs « source » disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³, compte tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre. o Les canalisations fournissent un débit minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar. - Toute autre solution équivalente reconnue au titre du RDDECI répondant aux critères indiqués ci-dessus (débit minimum requis, durée d'intervention, distance maximale d'implantation). <p>Les règles d'implantation des points d'eau d'incendie doivent être conformes au règlement départemental (RD DECI).</p>	<p>art. PE 26 art. MS 5</p> <p>arrêté du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie</p>
6	Doter l'établissement d'un moyen permettant d'alerter les secours, utilisable en cas de coupure électrique (téléphone urbain, téléphone secouru sur box internet, GSM...).	art. PE 27 § 3
7	<p>Afficher sur supports fixes et inaltérables des consignes précises conformes à la norme NFS 60-303, destinés au personnel de l'établissement, constamment mises à jour, indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel, - la mise en œuvre des moyens de secours, - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers. 	art. PE 27 § 4
8	Former des membres du personnel à la manipulation des extincteurs et les instruire sur la conduite à tenir en cas d'incendie.	art. PE 27 § 5

Avis de sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH.

La sous-commission départementale de sécurité, après avoir

- pris acte de l'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation,
- entendu la présentation du rapporteur et sa proposition d'avis,
- délibéré,

rend un **AVIS FAVORABLE A LA REALISATION DE CE PROJET** et approuve les propositions de prescriptions.

Conditions d'exercice de la police des établissements recevant du public.

Délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

Il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre sa décision quant à la réalisation des travaux. Il lui est suggéré l'intégration des propositions de prescriptions formulées dans le présent rapport.

Ouverture initiale au public des petits établissements (5^{ème} catégorie).

Pour le présent projet, le maire n'est pas tenu de prendre un arrêté d'autorisation d'ouverture, ni de faire procéder à une visite préalable par la sous-commission départementale de sécurité.

Responsabilités.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. (art. R 123-43 du code de la construction et de l'habitation).

à Troyes, le mardi 5 janvier 2021

Le Président de la Sous-Commission
Départementale de Sécurité ERP-IGH,

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au préfet chargé de la défense
et de la sécurité

Pierre BABOUILLEAU

**Rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité
séance du 3 novembre 2020**

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- Loi n° 2015-988 du 05 août 2015
- Code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux ERP existants modifié par arrêté du 28 avril 2017 (à compter du 01/07/17)
- Arrêté du 26 avril 2017 (Bâti neuf à compter du 01/07/17)
- Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité
- Arrêté du 23 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 14 septembre 2018 relatif au suivi de l'avancement des AD/AP
- Ordonnance n°2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projet de construction et à favoriser l'innovation
- Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période
- Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19

Demandeur : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE représenté par M. PICHERY Philippe
Nom de l'ERP : BASE NAUTIQUE DE MATHAUX
Lieu des travaux : 101 rue de Caron - 10500 MATHAUX
N° PC : 010 228 20 W 0002
Catégorie du bâtiment : 5ème
A-20-434
Affaire suivie par : Stéphane MULAT
03 25 71 18 68
ddt-shcd-bcbd@aube.gouv.fr

• **Réglementation applicable :**

S'agissant d'un ERP neuf, le projet devra respecter les dispositions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017. Il devra être réalisé conformément à la notice descriptive, aux plans présentés, et à la réglementation en vigueur.

• **Antériorité de l'ERP :**

Le projet concerne la construction neuve d'un bâtiment où sera créé l'ERP.

• **Examen du projet :**

Le projet consiste en la construction d'une base nautique.

Un parking comprenant 16 places de stationnement dont 1 réservée aux « personnes handicapées » sera présent. Ces places de stationnement seront sur un sol équipé de dalles engazonnées.

La voirie et le cheminement seront en stabilisé calcaire. Sa pente sera de 2,00 %.

L'entrée du bâtiment se fait par une porte vitrée ayant pour largeur 1,25 m.

Depuis cette entrée, le public peut accéder au bureau/infirmerie, à l'office, à la salle de convivialité, aux vestiaires-sanitaires-douches hommes, aux vestiaires-sanitaires-douches femmes, ainsi qu'au vestiaire-sanitaire-douche PMR homme, et au vestiaire-sanitaire-douche PMR femme.

Toutes les portes ont une largeur minimale de 0,93 m.

La circulation à l'intérieur du bâtiment se fait aisément.

- Prescriptions particulières :

Le revêtement des places de stationnement et du cheminement doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Une bande de guidage devra être apposée de l'entrée jusqu'à la place de stationnement réservée aux personnes handicapées.

Le cabinet d'aisance devra également présenter un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.

Les dispositifs de commande manuelle doivent être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ; le positionnement du lave-mains dans les sanitaires adaptés doit aussi répondre à cette exigence.

- Prescriptions générales :

Conformément au décret n°2017-431 et à l'arrêté du 19 avril 2017, le gestionnaire est tenu d'élaborer un registre public d'accessibilité, de le tenir à jour et de le mettre à disposition du public.

Dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et avant l'ouverture de l'établissement, une attestation d'accessibilité devra être envoyée à la Direction Départementale des Territoires et à la mairie du lieu de l'ERP. Cette attestation devra être délivrée par un contrôleur technique agréé ou un architecte.

Il est possible de déclarer l'accessibilité de votre établissement sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-erp> . La déclaration électronique a la même valeur juridique qu'un dépôt papier.

- Recommandations :

Le déplacement de la cuvette du wc PMR homme ainsi que celle du wc PMR femme peuvent laisser un espace d'usage de part et d'autre de la cuvette pour permettre le transfert des deux côtés. Dans ce cas, deux barres d'appui latérales amovibles et rabattables le long du mur permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage sont installées de part et d'autre de la cuvette.

La sous-commission émet un **AVIS FAVORABLE** au projet susvisé. Toutefois, les prescriptions mentionnées ci-dessus devront être respectées.

Troyes, le 04 NOV 2020

Pour le Président de la sous-commission accessibilité
par délégation
Le chef du bureau constructions et bâtiments durables

Thomas LAPIERRE